Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 222 827 du 19 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né le 3 mai 1988, à Douala, capitale économique.

En 2014, vous déménagez à Yaoundé, la capitale politique.

Le 21 novembre 2014, peu avant minuit, vous êtes sur le chemin de retour de votre domicile, après avoir fini votre travail. Trois hommes cagoulés vous encerclent et vous demandent de vous présenter. Vous leur remettez votre carte d'identité. Ils confisquent ensuite votre téléphone, composent un numéro d'appel qu'ils interrompent après quelques secondes. Ils vous présentent également un inconnu à partir d'un smartphone, vous accusant de vous avoir vu l'après-midi en compagnie de ce dernier, à la station Total [M.]. Ayant été à votre poste toute l'après-midi, vous comprenez qu'il s'agit d'une confusion ou d'un coup monté. Ces hommes qui se présentent comme des agents du GSO – Groupement spécial des opérations - décident ensuite de vous emmener de force après que vous avez refusé de les suivre. Alors que tentez de leur résister, l'un d'eux vous tire un coup de feu à la jambe. Attirés par la détonation, certains passants arrivent sur les lieux. L'un d'eux vous reconnaît et court annoncer la nouvelle à votre lieu de travail proche. Lorsque vos collègues viennent à votre secours, les agents du GSO vous ont déjà acheminé à l'hôpital de police où vous restez menotté trois jours sur une chaise, sans manger ni boire.

Le premier jour, votre responsable vous retrouve à l'hôpital de police. Il ne lui est cependant pas autorisé de vous voir.

Le deuxième jour, vous remettez la carte de visite de votre responsable à un homme d'entretien de l'hôpital de police.

Le troisième jour, votre responsable rencontre le commandant du GSO. Ce dernier vous reprochent de cacher vos complices et de refuser toute coopération avec les forces de l'ordre. Votre responsable ainsi que le commandant s'entretiennent ensuite avec vous. Le premier vous confronte à son tour à l'individu présenté sur smartphone. Vous répétez ne pas le connaître. Le commandant et votre responsable visionnent ensuite les images de vidéosurveillance de votre lieu de travail qui, finalement, confortent vos déclarations. Ainsi, le commandant demande votre transfert dans ses services. Quelques temps après votre arrivée, vous y voyez trois jeunes interpellés dont un qui vous ressemble. Interrogés à tour de rôle, ces jeunes déclarent que vous n'appartenez pas à leur gang et qu'ils ne vous connaissent pas. Le commandant vous convoque ensuite dans son bureau pour vous présenter ses excuses, tout en promettant de prendre en charge vos soins médicaux. Ainsi, à trois reprises, une patrouille du GSO vous a pris à votre domicile pour vous conduire à l'hôpital. Vous n'avez cependant plus eu de suite du commandant ni de ses éléments, alors que votre état nécessitait encore des soins.

Informés de votre cas, plusieurs avocats vous proposent leurs services, notamment afin de poursuivre le GSO en justice. Un certain Maître [B.] prend alors en charge la défense de vos intérêts. Entretemps, les cliniques de votre quartier refusent de vous soigner, exigeant d'entrer d'abord en possession de votre dossier, compte tenu de votre blessure par balles. Maître [B.] qui tente d'obtenir votre dossier à l'hôpital de police reçoit une fin de non-recevoir, parce que vous êtes le seul à pouvoir le récupérer.

Le jour suivant, lorsque vous partez en prendre possession, vous apprenez que le GSO l'a déjà emporté. Vous continuez dans ce service, mais apprenez que le commandant est en voyage mais ne reviendra que dans deux jours. Maître [B.] vous informe aussi que votre affaire devient compliquée et qu'elle n'aboutira certainement pas.

De retour au GSO deux jours après, le commandant se fâche contre vous, soupçonnant que vous voulez engager un deuxième avocat, puis ordonne à ses éléments de vous mettre dehors.

Coupé de l'aide financière de Maître [B.] qui prenait en charge vos soins et produits médicaux, vous quittez votre domicile pour aller vivre chez un ami.

Le 1er mai 2015, votre mère vous contacte pour vous demander de la rejoindre d'urgence à Douala.

Le lendemain, un véhicule essaie de vous renverser, non loin de votre domicile. Laissé pour mort, vous reprenez vos esprits à l'hôpital de Melen. Après que le médecin a contacté votre mère, votre frère aîné et votre cousin vous ramènent chez elle.

Le jour suivant, 3 mai 2015, ils vous transfèrent chez un guérisseur traditionnel, à Bamenda.

A la mi-décembre 2015, vous apprenez que des agents des forces de l'ordre et d'autres hommes en civil font la ronde des quartiers de Bamenda, à votre recherche.

Le 18 décembre 2015, un incendie se déclare au domicile du guérisseur, pendant que vous êtes en promenade avec votre mère. Dès qu'elle accourt sur les lieux, elle est agressée par plusieurs personnes qui vous accusent d'être à l'origine de l'incendie.

C'est dans ce contexte que le 19 décembre 2015, vous quittez votre pays, transitez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France. En Libye, vous êtes détenu et maltraité un mois par les rebelles.

Le 18 septembre 2017, vous arrivez en Belgique. Ce même jour, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Au mois de juillet 2018, votre mère décède des suites d'un empoisonnement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document relatif aux différents ennuis que vous dites avoir eu dans votre pays.

Ainsi, alors que vous relatez avoir été atteint par balle lors d'une opération du GSO ; que vous avez ensuite été pris en charge par ce même service après qu'il a été constaté que vous aviez été blessé suite à une confusion de personnes ; que vous avez également tenté, avec l'aide d'un avocat, de rentrer dans vos droits pour vous faire dédommager et que vous avez finalement été accusé d'être à l'origine de l'incendie survenu chez votre guérisseur traditionnel à Bamenda, vous restez en défaut de présenter le moindre document judiciaire, document de plainte, convocation, etc. ou tout autre en lien avec ces différents événements précis.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que vous prétendez avoir été assisté par un avocat et que vous êtes toujours en contact avec vos proches restés dans votre pays, à savoir votre frère aîné (pp. 3, 4 et 10, notes de l'entretien personnel). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergence. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

***Concernant ainsi la confusion de personne dont vous dites avoir été victime**, vous dites ignorer l'identité de la personne à laquelle vous aviez été confondue et qui vous a été présentée sur smartphone (p. 9, notes de l'entretien personnel). Vous ne connaissez également pas le numéro que les agents du GSO ont composé à partir de votre téléphone au moment de votre arrestation ni celui de son propriétaire. Confronté, vous déclarez que ces agents avaient pris le soin d'effacer ledit numéro avant de vous rendre votre appareil (p. 8, notes de l'entretien personnel). A supposer même ces faits réels, il demeure raisonnable de penser qu'au regard de la gravité des faits que vous mentionnez et au regard de l'assistance de votre avocat, une instruction avait été ouverte et que vous sachiez nous communiquer tant l'identité de votre prétendu sosie, le numéro d'appel formé par les agents du GSO à partir de votre téléphone ainsi que son propriétaire. Ceci également, d'autant plus que vous dites avoir été en contact avec votre avocat pendant un mois mais aussi que votre sosie et ses complices avaient finalement été appréhendés par les forces de l'ordre, puis interrogés. A ce propos, vous reconnaissez n'avoir effectué aucune démarche avant votre fuite de votre pays pour obtenir des précisions sur ces différents points. Notons que votre explication à votre inertie, à savoir que vous n'avez aucun membre de famille employé dans les services qui font appliquer la loi et que votre avocat ne donnait plus de ses nouvelles après un mois ne sont pas satisfaisantes (pp. 6 et 8, notes de l'entretien personnel). En effet, dès lors que vous êtes resté en contact avec votre avocat pendant un mois, il est raisonnable de penser que ce dernier avait déjà pu avoir connaissance de ces informations importantes que vous ignorez. Par ailleurs, en admettant même que vous n'ayez plus eu de ses nouvelles tel que vous l'affirmez, il demeure raisonnable de penser que vous ayez contacté un de ses confrères et ce, d'autant plus que plusieurs d'entre eux se bousculaient pour défendre vos intérêts (p. 6, notes de l'entretien personnel).*

Dans la même perspective, force est de constater que vos propos quant à la personne de votre avocat sont fort lacunaires. Ainsi, vous ne connaissez pas son identité complète, vous contenant de le nommer « Maître [B.] » (p. 6, notes de l'entretien personnel). Vous ne connaissez également aucune de ses coordonnées de contact (p. 8, notes de l'entretien personnel). Vous ne pouvez davantage mentionner aucune démarche précise qu'il a effectuée dans le cadre de la défense de vos intérêts (p. 9, notes de l'entretien personnel). De même, alors que vous affirmez n'avoir plus eu de ses nouvelles un mois après qu'il a commencé à assurer votre défense et que vous vous êtes rendu à son cabinet à deux reprises, sans succès, vous n'avez entrepris aucune autre démarche pour tenter de vous enquérir à son sujet, notamment en contactant l'Ordre des avocats au barreau de Yaoundé dont les coordonnées sont pourtant à disposition du public (voir documents joints au dossier administratif et p. 11, notes de l'entretien personnel). Or, au regard des circonstances alléguées de la survenance des faits dont vous dites avoir été victime, il est raisonnable de penser que vous l'ayez fait. Notons que ces différents constats lacunaires empêchent le Commissariat général de croire que cette personne a défendu vos intérêts ou tenté de le faire, pendant un mois, dans le cadre de l'incident grave dans lequel vous dites avoir été impliqué.

Dans le même ordre d'idées, malgré que vous n'aviez plus de nouvelle de votre avocat, vous n'en avez jamais contacté un autre, expliquant que « Je me suis dit que ça devait être de la même façon ; qu'il allait me relâcher. Au départ, il avait insisté pour prendre mon dossier en mains » (p. 9, notes de l'entretien personnel). Pourtant, dans la mesure où plusieurs avocats vous contactaient et se bousculaient pour assurer la défense de vos intérêts, il est raisonnable de penser que vous ayez rapidement re contacté l'un ou l'autre d'entre eux pour lui demander de prendre la relève du premier, défaillant. Notons que votre absence de persévérance, basée sur des affirmations purement hypothétiques, ne cadre davantage pas avec la réalité des faits que vous racontez.

Par ailleurs, vos propos relatifs à votre altercation avec les agents du GSO sont également lacunaires. En effet, vous ne pouvez nous communiquer aucune précision sur la balle qu'ils vous ont tirée ni sur l'arme utilisée ; vous ne savez davantage pas ce qu'il est advenu de ladite arme au moment de votre départ de votre pays. Confronté à ces constats, vous dites n'avoir jamais passer de concours dans l'armée et donc, n'avoir aucune connaissance des armes et ajoutez qu'aussitôt l'incident intervenu, vous aviez été transféré à l'hôpital de police et au GSO, avant de regagner votre domicile ; que vous n'avez alors plus eu de nouvelle de ce service depuis lors (p. 9, notes de l'entretien personnel). S'il peut être admis que vous n'avez aucune connaissance dans le domaine des armes et munitions et que vous avez été soigné à l'hôpital de police et au GSO, il demeure raisonnable de penser qu'au regard des faits relatés, votre avocat avait obtenu des précisions sur ces points importants et vous les avait communiquées, voire qu'un de ses confrères préalablement contacté par vos soins ou par un de vos proches l'avait fait. Partant, vos explications à ces imprécisions, importantes, ne sont pas satisfaisantes.

Ensuite, vous ne connaissez pas l'identité précise de l'agent du GSO qui a tiré sur vous, le nommant vaguement « Sergent [F.] ». Vous ignorez également la situation qui était la sienne au moment de votre départ de votre pays (p. 10, notes de l'entretien personnel).

De même, vous ne savez pas comment le GSO ou plus largement la justice militaire de votre pays punit le dérapage dont l'agent évoqué s'est rendu coupable et reconnaissez n'avoir pas cherché l'information sur ces points, expliquant que cela ne vous aurait servi à rien (p. 11, notes de l'entretien personnel).

Notons que votre inertie en rapport avec ces différentes préoccupations, importantes, est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

Qui plus est, le Commissariat général relève que le commandant du GSO en fonction au moment de l'incident allégué a été remplacé au mois de septembre 2015, soit trois mois avant votre départ de votre pays (voir documents joints au dossier administratif). Au regard de ce changement, il est raisonnable de penser qu'au cours de cette période, vos proches, vous-même, voire votre avocat ou tout autre ayez tenté de relancer la question de votre indemnisation, quod non.

Tous les développements qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits de confusion de personne dont vous dites avoir été victime.

Pour leur part, les agression, menaces et accusations à votre encontre subies à Bamenda sont également dénuées de crédibilité.

Tout d'abord, vous relatez que le 2 mai 2015, une voiture de marque Prado vous a percuté et vous a laissé pour mort dans un ravin ; que vous avez ensuite repris vos esprits à l'hôpital de Melen où le médecin vous a dit que vous aviez été emmené par un monsieur qui allait au travail et qui n'avait pas voulu rester sur les lieux (p. 7, notes de l'entretien personnel). Cependant, vous dites ignorer le nom de cet homme, expliquant que vous étiez inconscient au moment où il vous avait acheminé à l'hôpital et que vous aviez repris connaissance après son départ (p. 13, notes de l'entretien personnel). En admettant même que tel eût été le cas, il ne demeure pas crédible que vous ignoriez le nom de la personne qui vous a sauvé en vous emmenant ainsi à l'hôpital. En effet, au regard de la gravité de votre état au moment de votre arrivée à l'hôpital – inconscience -, il n'est absolument pas permis de croire que le médecin et/ou le personnel hospitalier n'aient pas pris la précaution de relever l'identité de votre sauveur et ne vous l'aient pas communiquée par la suite.

Ensuite, alors que vous dites avoir été victime de cette agression, vous reconnaissez n'avoir jamais déposé plainte. Confronté, vous expliquez que « […] Mon frère est venu me chercher et nous sommes directement partis sur Bamenda » (p. 13, notes de l'entretien personnel). Au regard de la gravité de l'agression alléguée, notons que pareille explication à votre inertie n'est pas satisfaisante.

Toutes ces imprécision et invraisemblances ne permettent pas d'accréditer votre agression alléguée.

De plus, alors qu'ils vous avaient délaissé et chassé de leurs locaux depuis novembre 2014 et que vous aviez abandonné toute poursuite à leur encontre depuis lors, il n'est pas crédible que les agents du GSO se soient subitement mis à vos trousses un an plus tard, à la mi-décembre 2015, à Bamenda où vous étiez soigné par un guérisseur (p. 7, notes de l'entretien personnel). Il n'est davantage pas crédible qu'ils aient lancé de telles recherches à votre encontre, prenant ainsi le risque que vous réactiviez par toutes les voies légales vos demandes d'indemnisation. Aussi, il n'est également pas crédible que ces agents aient réussi à vous localiser au lieu précité, à près de trois cents kilomètres de Yaoundé où vous aviez été confronté à eux (voir documents joints au dossier administratif). De surcroît, à supposer même qu'ils aient pu vous localiser d'une quelconque manière, ces agents étatiques vous auraient tout simplement adressé une convocation en bonne et due forme ou ils vous auraient simplement appréhendé chez votre guérisseur. Dans tous les cas, il demeure invraisemblable que les agents du GSO vous aient recherché tel que vous l'alléguez, en « [faisant] la ronde au quartier et [posant] des questions sur le jeune accidenté à Yaoundé, qui a été emmené ici » (p. 7, notes de l'entretien personnel).

De même, outre que vous ne prouvez d'aucune manière la réalité de l'incendie au domicile de votre guérisseur, notons que vos déclarations en rapport avec les accusations à votre encontre consécutives à cet événement sont également dénuées de crédibilité.

En effet, dès lors que vous étiez nombreux à loger au domicile du concerné, dans la mesure où vous ne fumiez jamais votre cigarette à l'intérieur dudit domicile et considérant que cet incendie allégué s'est déclenché pendant votre absence, il est difficilement crédible que vous ayez été accusé d'être à l'origine de cet incendie. A supposer même que vous ayez été ainsi accusé à tort, il vous revenait de saisir les instances compétentes pour démontrer votre innocence. Questionné à ce propos, vous dites « Ma mère est venue avec une moto taxi pour aller me cacher et très tôt le matin, j'ai quitté le Cameroun » (p. 14, notes de l'entretien personnel). Notons que le fait que vous ayez décidé de quitter votre pays sans tenter de vous disculper des graves et fausses accusations à votre encontre constitue un constat supplémentaire de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

De surcroît, vous dites craindre d'être empoisonné tel que l'a été votre mère décédée en juillet 2018. Or, vos déclarations à ce sujet sont dénuées de précision. En effet, vous ne savez par qui elle a été empoisonnée et n'avez aucune autre précision, si ce n'est de dire que ses pieds gonflaient et qu'elle suivait un traitement (pp. 5, 14 et 15, notes de l'entretien personnel). En étant toujours en contact avec vos proches restés dans votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous prouviez la réalité de cet empoisonnement par l'un ou l'autre document probant, voire que vos déclarations à ce sujet soient empreintes de précision, quod non (pp. 3 et 4, notes de l'entretien personnel). Partant, cet empoisonnement de votre mère n'est pas établi.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant ainsi les documents médicaux de CONSTATS asbl ainsi que les résultats du Service Imagerie Médicale de Vivalia attestant de la présence de plusieurs cicatrices et fractures sur votre corps, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces fractures et cicatrices. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les cicatrices ou les fractures d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces fractures ou ces cicatrices ont été occasionnées.

Ensuite, votre modification d'un passage de vos notes d'entretien personnel est inopérante dès lors que ledit passage n'est nullement utilisé dans la motivation de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « […] du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3,48/4,57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980.»

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui conférer la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant ne joint aucun nouveau document à sa requête.

4.2. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire datée du 20 mai 2019 à laquelle il annexe la copie d'un acte de décès. Il explique qu'il s'agit d'une copie de l'acte de décès de sa mère qui lui a été transmise par son frère.

4.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. Le requérant, de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les agents du Groupement spécial des opérations (ci-après dénommé « GSO ») après avoir été victime d'une bavure. Dans ce cadre, il avance que les différents problèmes qu'il a connus au Cameroun trouvent leur origine dans le fait d'avoir été confondu, par les forces de l'ordre, avec un individu membre d'un gang recherché.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui soulignent l'absence de preuves documentaires quant aux événements que le requérant prétend avoir vécus au Cameroun, le manque de consistance de ses dires à propos notamment de la personne avec qui il aurait été confondu, au sujet de l'avocat - Maître [B.] - qui l'aurait défendu dans cette affaire et des démarches que ce dernier aurait accomplies, ainsi que l'absence de vraisemblance de son comportement en ce qu'il ne sollicite pas d'autre avocat lorsque Maître [B.] ne lui donne plus de nouvelles. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et qu'ils sont suffisants pour remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision querellée.

Il se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.6. Ainsi, s'agissant de l'absence de preuve quant aux principaux faits qui ont poussé le requérant à fuir son pays, ce dernier estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du contexte et de ses déclarations. Elle avance que l'affaire a été étouffée par ses autorités, que ces dernières ont eu, à son égard, tantôt une « attitude conciliante » en lui offrant des soins tantôt une « attitude beaucoup plus agressive » en tentant de l'éliminer et que ce constat est d'autant plus réel que Maître B. s'est déchargé de sa défense suite aux menaces proférées, justifications qui ne sont nullement convaincantes dès lors qu'elles relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse. En tout état de cause, elles ne répondent pas concrètement au fait que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve provenant du Cameroun notamment quant à la bavure dont il aurait été victime, quant à la prise en charge médicale que la GSO lui aurait offerte après avoir constaté l'erreur, quant à l'intervention de Maître B. dans le dossier, quant à la plainte qui aurait été déposée, quant aux suites judiciaires éventuelles réservées à l'affaire, ou encore quant à l'incendie que le requérant aurait été accusé d'avoir causé chez son guérisseur à Bamenda en décembre 2015.

En termes de requête, le requérant expose également qu'il n'était pas « en état physique » de suivre l'affaire dès lors qu'il a reçu une balle dans la jambe et n'a pu bénéficier des soins adéquats, ce qui n'explique en rien pourquoi, à l'heure actuelle, plusieurs années après les faits, alors qu'il a été soigné, il n'est toujours pas en mesure d'apporter le moindre élément pertinent, concret et objectif que ce soit une copie de la plainte déposée ou d'un document judiciaire concernant cette affaire ou même un simple témoignage de son avocat qui l'a défendu à l'époque.

Le Conseil s'étonne encore du fait que, dans un premier temps, la requête estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas produire de documents judiciaires dès lors qu'il est «[…] esseulé […] pétri de douleurs, ne pouvant parfois pas se déplacer […] » puis un peu plus loin relève que, malgré son état de santé, le requérant s'est quand même montré « […] des plus proactif compte tenu de la situation […] » dès lors qu'il a pu notamment contacter un avocat, le rencontrer et retourner à son bureau pour avoir des informations.

Cette absence d'éléments probant concernant son affaire est d'autant moins vraisemblable que le requérant déclare, lors de son entretien personnel du 4 décembre 2018, qu'il a pu compter sur les membres de sa famille - dont sa mère et son frère aîné - pour l'épauler dans ses démarches notamment pour tenter d'obtenir un dédommagement et qu'il a toujours des contacts réguliers avec le Cameroun actuellement, plus particulièrement avec son frère aîné (v. notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, pp. 3, 4 et 10). Interpellé à cet égard lors de l'audience du 20 mai 2019, le requérant ne livre aucune explication convaincante de nature à démontrer qu'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande puisqu'il se limite à expliquer ce manquement, de manière tout à fait vague, par le fait que son frère n'est pas vraiment au courant de son dossier.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 mai 2019, le requérant dépose, à l'audience, une copie d'acte de décès dont il mentionne qu'il concerne sa mère, morte par empoisonnement en juillet 2018. Compte tenu du fait que ce document est déposé tardivement - il est daté du mois d'octobre 2018 -, que le nom de la personne décédée est très difficilement lisible et qu'en tout état de cause, aucun lien ne peut être fait entre le décès de la personne mentionnée sur l'acte et les événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ce nouvel élément ne peut suffire à établir la réalité des problèmes allégués.

5.7. Ainsi aussi, s'agissant de l'inconsistance de ses déclarations relevée par la partie défenderesse, le requérant estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'il ignore l'identité de l'individu avec qui il aurait été confondu. Il reproche à la Commissaire adjointe d'avoir supposé « […] que les autorités camerounaises ont ouvert une instruction ou une information […] » dans cette affaire, « […] qu'un délai d'un mois suffit pour constituer tout le dossier […] » et « […] qu' [il] aurait accès à ce dossier […] » et répète que « […] le GSO a voulu étouffer l'affaire […] pour éviter que de telles bavures n'apparaissent au grand jour […] ». Ces arguments n'emportent pas la conviction du Conseil qui considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il précise le nom de l'individu avec qui il aurait été confondu au vu du rôle central que cette personne a joué dans le déroulement des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays ou à tout le moins qu'il ait entrepris des démarches afin de se renseigner à son sujet.

Ainsi encore, le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse en ce que les propos du requérant sont très sommaires à propos de l'avocat qui l'aurait représenté durant un mois - dont le requérant ignore notamment le nom complet et les coordonnées de contact -, quant aux démarches que celui-ci aurait accomplies - au sujet desquelles il ne peut donner quasi aucune information -, et quant aux suites judiciaires réservées à son dossier (v. notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, pp. 8 et 9). A cet égard, le requérant se contente, en substance, en termes de requête, de formuler des considérations générales, de répéter qu'il n'était pas en état de faire des démarches pour son dossier et d'indiquer qu'il a tenté d'avoir des nouvelles de son avocat sans toutefois préciser de quelle manière il s'y est pris pour se renseigner et pourquoi il reste en défaut de fournir des informations aussi élémentaires sur des points centraux de son récit.

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé le requérant à l'audience du 20 mai 2019 sur ces questions. Le requérant n'a pas pu apporter davantage d'informations ni quant à l'individu avec qui il aurait été confondu ni quant à l'avocat qui l'aurait représenté ou quant aux suites judiciaires de son dossier.

Le Conseil estime également fort peu crédible que dans sa situation, le requérant n'ait pas cherché à se faire représenter par un autre avocat dès qu'il n'a plus eu de nouvelles de Maître B. Dans sa requête, il se justifie en répétant à nouveau qu'il « […] était clairement découragé, et trop occupé à essayer de prendre soin de sa santé […] ». Une telle inertie est incompatible avec les problèmes que le requérant déclare avoir vécus au pays et est d'autant moins compréhensible que lors de son entretien personnel, il a prétendu que plusieurs avocats se sont intéressés à son affaire et l'ont appelé dans ce cadre (v. notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 6).

5.8. Par ailleurs, lors de l'audience le 20 mai 2019, le requérant a expressément déclaré avoir été reconnu innocent dans cette affaire. Au vu de cet élément, le Conseil reste sans comprendre pour quel motif le GSO s'acharnerait sur lui, d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'aurait été défendu par un avocat que durant un mois et qu'il n'aurait pas poursuivi ses démarches judiciaires à l'encontre du GSO.

5.9. Enfin, le Conseil relève que le rapport médical circonstancié établi, en Belgique, par un médecin de l'ASBL Constats datant du 6 juillet 2018 ainsi que les autres documents médicaux qui constituent le dossier médical du requérant sur lesquels s'appuient ce rapport (radiographies, rapport d'examen médical et d'analyse « Vivalia » et fiche Fedasil de screening médical à l'entrée) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats mentionne que « L'examen clinique […] [du requérant], au vu des déformations osseuses, des cicatrices autour de son genou droit très compatibles avec des séquelles de blessures par arme à feu, et des cicatrices de coupures et dermabrasions objectivées en divers endroits sur son corps, entre autre en des zones atypiques comme sur l'oreille, est très compatibles avec le récit ». Ce document précise aussi que le requérant « […] souffre en outre de troubles du sommeil, de reviviscence diurne, d'évitement, d'irritabilité, constituant des symptômes fréquemment retrouvés dans les suites d'un traumatisme important. »

Si le Conseil considère que ce document, qui atteste de la présence de cicatrices sur le corps du requérant ainsi que de symptômes découlant d'un traumatisme important, est une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des séquelles décrites constituent une forte présomption qu'il a été soumis à des mauvais traitements, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester de la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'inconsistances, d'imprécisions et d'invraisemblances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel rapport médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a lieu de constater que, malgré les inconsistances relevées et l'interpellation du requérant à l'audience sur cette question, il a continué à affirmer que les blessures qu'il a subies ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et ce dernier n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques et/ou psychologiques ainsi constatées par les pièces médicales versées au dossier seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. Du reste, en ce que le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place des mesures de soutien spécifiques au regard du rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats qui souligne en sa conclusion que le requérant « […] est dans la crainte de toute interview, qu'il associe à l'interrogatoire mené par le GSO lors de son arrestation. Il convient d'en tenir compte lors de son audition ». Il estime qu'il aurait été « […] adéquat de s'interroger sur la nécessité de telles mesures, afin de garantir une procédure adéquate pour le requérant » et qu' « […] il ressort clairement du corps de l'audition qu'il n'a pas été tenu compte de ce rapport ».

Sur cette question, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant n'explique pas concrètement quelles mesures la partie défenderesse aurait dû mettre en œuvre. Elle ne montre, par conséquent, pas à quels besoins procéduraux spéciaux, la partie défenderesse n'a pas répondu. De plus, il observe aussi que le requérant ou son conseil n'ont fait aucune remarque particulière par rapport au déroulement de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, que ce soit en fin d'entretien ou à l'occasion du courriel transmis le 16 janvier 2019 intitulé « corrections notes » apportant une courte modification sur un point précis de cet entretien.

5.11. Au vu des précédents développements, les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*
§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD